



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2667 modifiant plusieurs actes juridiques en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa

(Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du [...] ²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du [...] entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2023/2267 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2017/2226, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

¹ RS 101

² FF 202x [...]

³ RS [...]; FF 202x [...]

⁴ RS 0.362.31

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141*a*, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁵ est modifiée
comme suit :

Art. 98b, al. 1, let. b^{bis} et d

¹ D'entente avec le SEM, le DFAE peut habiliter des tiers à accomplir les tâches suivantes dans le cadre de la procédure en matière de visas :

- b^{bis}. examen de l'authenticité, de l'intégrité et de la validité des documents de voyage et vérification de la qualité et de l'exactitude des documents fournis ;
- d. saisie de données biométriques ;

Art. 102b^{bis} Contrôle de l'identité du détenteur d'un document de voyage

Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du document de voyage pour vérifier l'identité du titulaire ou l'authenticité du document :

- a. le Corps des gardes-frontière ;
- b. les autorités cantonales et communales de police ;
- c. les autorités cantonales et communales de migration ;
- d. les représentations suisses à l'étranger et les missions.

Art. 102c Utilisation de données du document de voyage

Les représentations suisses à l'étranger, les missions et les tiers habilités peuvent extraire directement d'un document de voyage muni d'un chip les données personnelles du demandeur de visa lisibles à la machine, y compris l'image faciale, les transférer à la plateforme de l'UE pour les demandes de visas ou au système national d'information sur les visas afin de les utiliser dans le cadre de la procédure de visa.

Art. 103b, al. 1, note de bas de page

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226⁶, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

Titre avant l'art. 109a

Section 1

Système central d'information sur les visas (C-VIS), plateforme de l'UE pour les demandes de visas et système national d'information sur les visas (ORBIS)

Art. 109a, al. 1, note de bas de page

¹ Le C-VIS contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008⁷ est en vigueur.

Art. 109a^{bis} Plateforme de l'UE pour les demandes de visas

¹ La plateforme de l'UE pour les demandes de visas reliée à une copie du C-VIS permet le dépôt par voie électronique des demandes de visa de court séjour Schengen, d'examiner si celles-ci sont recevables et quel État est compétent pour leur traitement.

² Les demandes de visa de court séjour doivent être déposées via la plateforme de l'UE pour les demandes de visas. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Dès que l'autorité suisse compétente pour l'octroi du visa confirme sa compétence et la recevabilité de la demande, la plateforme de l'UE pour les demandes de visas transmet électroniquement les données au système national sur les visas (art. 109b).

⁴ La décision relative à la délivrance, au refus, à la révocation, à l'annulation, à la prolongation et à la confirmation du visa de court séjour est notifiée au demandeur via la plateforme de l'UE pour les demandes de visas. Les art. 11b, al. 1, 22a et 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁸ ne sont pas applicables.

⁶ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2667, JO L, 2023/2667, 7.12.2023.

⁷ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/2667, JO L, 2023/2667, 7.12.2023.

⁸ RS 172.021

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la PA pour la procédure relative à l'utilisation de la plateforme de l'UE pour les demandes de visas en ce qui concerne :

- a. la transmission d'écrits et la notification de la décision par voie électronique (art. 11*b*, al. 2, 21*a* et 34, al. 1^{bis}, PA) ;
- b. la possibilité de déposer des écrits dans une autre langue que les langues officielles; la langue de la procédure est une langue officielle (art. 33*a* PA).

Art. 109a^{ter} Accès à la plateforme de l'UE pour les demandes de visas

Les autorités et tiers suivants peuvent accéder à la plateforme de l'UE pour les demandes de visas :

- a. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales et communales compétentes pour l'octroi de visas, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontières et les postes frontière des polices cantonales qui octroient des visas exceptionnels: pour examiner la recevabilité de la demande et leur compétence pour son traitement ;
- b. les tiers mandatés: pour accomplir les tâches visées à l'art. 98*b* ;
- c. les demandeurs de visas et les personnes autorisées: pour déposer une demande de visa, suivre l'état de la procédure et vérifier la validité du visa octroyé ;
- d. les acteurs publics et privés en contact avec le détenteur de visa: pour vérifier le visa.

Art. 109b, al. 2, let. a, f et g et 3, note de bas de page

² Le système national d'information sur les visas contient les catégories de données suivantes :

- a. les données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués, prolongés ou confirmés ;
- f. les données relatives aux documents de voyage ;
- g. les documents justificatifs pour la demande de visa.

³ Le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure

d'octroi de visas. Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008⁹.

Art. 109e, let. c et k

Le Conseil fédéral :

- c. précise les données du C-VIS, de la plateforme de l'UE pour les demandes de visas et du système national d'information sur les visas auxquelles les autorités ont accès ;
- k. précise les modalités d'utilisation de la plateforme de l'UE pour les demandes de visas.

Art. 120d, al. 2, let a

² Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles :

- a. du C-VIS, de la plateforme de l'UE pour les demandes de visas ou du système national d'information sur les visas, dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.